

## Entente de médiation dans le cadre du Programme de PVBI

### ATTENDU QUE :

- en vertu de l'article 8 de l'« Entente sur les DRFA », un Programme de protection de la valeur des biens immobiliers (PVBI) a été mis en place dans le cadre du projet de gestion des déchets radioactifs de faible activité dans les municipalités de Port Hope et de Clarington, connu sous le nom de l'« Initiative de la région de Port Hope (IRPH) »;
- le Programme de PVBI a été établi et qu'il est administré par les Laboratoires nucléaires canadiens (LNC), qui agit comme gestionnaire du Bureau de gestion de l'IRPH (BG-IRPH);
- en vertu du Programme de PVBI, un demandeur peut déposer une demande d'indemnisation auprès du BG-IRPH si, à cause de la mise en œuvre de l'IRPH, la valeur de sa propriété a diminué au moment de la vendre; s'il perd des revenus de location ou encore s'il a des difficultés à renouveler son hypothèque;
- le demandeur a présenté une demande d'indemnisation en vertu du mécanisme standard et que le Programme PVBI a rendu une décision;
- le demandeur s'oppose à la décision prise en vertu du mécanisme standard et demande de régler le différend entre les parties au moyen d'un processus de médiation;
- le demandeur a présenté une demande de médiation au BG-IRPH dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après avoir reçu la lettre du Programme de PVBI faisant état de la décision rendue suite à sa demande, étant entendu qu'une entente de médiation doit être conclue dans un délai de cinq jours ouvrables après réception du document envoyé par le BG-IRPH;
- la médiation est menée conformément aux conditions de cette entente et du Règlement du Programme de PVBI.

### 1 Conditions de la médiation

Les parties dont la signature apparaît à la fin du présent document ont convenu d'amorcer un processus de médiation en conformité avec les conditions énoncées aux présentes afin de régler les questions qui les opposent relativement à la demande d'indemnisation en vertu du Programme de PVBI.

### 2 Définitions

#### **Demandeur**

La personne ou les personnes dont le nom apparaît sur la ligne de la signature du « Demandeur ».

#### **Méiateur**

La personne dont le nom apparaît sur la ligne de la signature du « Méiateur ».

#### **Entente sur les DRFA**

L'entente intitulée « Entente pour le nettoyage et la gestion sécuritaire à long terme des déchets faiblement radioactifs situés dans la ville de Port Hope, le canton de Hope et la municipalité de Clarington », conclue en 2001 par la Corporation de la ville de Port Hope, la Corporation du Canton de Hope, la Corporation de la municipalité de Clarington et Sa Majesté la reine du chef du Canada, et les modifications qui y ont été apportées en 2003, 2006 et 2009.

## Parties

Le demandeur et le BG-IRPH, « Partie » désigne l'une de ces parties.

## IRPH

L'Initiative de la région de Port Hope, décrite dans l'entente sur les DRFA.

## BG-IRPH

Les Laboratoires nucléaires canadiens, en sa qualité de gestionnaire de l'Initiative de la région de Port Hope, et son bureau de gestion.

## Programme PVBI

Le Programme de protection de la valeur des biens immobiliers établi en vertu de l'Entente sur les DRFA.

## 3 Nature de la médiation

---

La médiation est un processus de règlement officieux et volontaire en vertu duquel un médiateur aide les parties à trouver un terrain d'entente de manière coopérative et consensuelle. Les parties savent que la médiation est un processus fondé sur les intérêts qui vise à faciliter l'atteinte d'un règlement. Les parties s'engagent à participer en toute bonne foi pendant toute la durée de la médiation et à consentir tous les efforts possibles pour conclure une entente mutuellement acceptable.

## 4 Sélection du médiateur

---

Le médiateur sera nommé par le BG-IRPH et sera choisi à partir d'une liste de médiateurs indépendants et impartiaux entretenue par le Programme de PVBI. Les médiateurs sont choisis selon l'ordre dans lequel leur nom apparaît sur la liste. Les médiateurs sont membres de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (Ontario).

## 5 Conduite du médiateur

---

Conformément aux conditions de la médiation figurant dans la présente entente, le médiateur dirigera le processus de médiation de manière juste, dans un souci d'aider chacune des parties à conclure une entente. Lorsque le médiateur est également avocat, il ne fournira aucun avis juridique, représentation ou services aux parties et toute affirmation qu'il fera ne constituera pas un avis juridique.

## 6 Heure et lieu

---

La date et le lieu de la médiation seront indiqués au demandeur dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la signature de cette entente par les deux parties. Tous les efforts raisonnables seront déployés par les parties pour s'entendre sur une date de médiation, qui devra avoir lieu dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

## 7 Échange d'information

---

Les parties s'entendent pour échanger toute l'information dont elles entendent se servir oralement ou par écrit dans le contexte de la médiation. Cet échange devrait prendre fin au plus tard dix jours ouvrables avant la date de la séance de médiation. Sur demande, et sous réserve des exigences des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, le demandeur pourra se rendre au BG-IRPH pour passer en revue les documents et l'information qui, dans son dossier, se rapportent à la décision qui a été rendue. Le demandeur peut demander des copies (sans frais) de ces documents.

## 8 Dossier de médiation

---

Chaque partie, ou son représentant, préparera un mémoire de médiation comprenant un résumé des faits; son point de vue sur les questions en litige et ses justifications, ainsi que d'autres informations pertinentes. Le dossier de médiation ne doit pas faire plus de cinq (5) pages recto, dactylographiées à double interligne, à l'exclusion des annexes. Le dossier peut faire référence à la documentation présentée au BG-IRPH lors de la demande ou contenir le dossier de demande, mais aucun autre document factuel ne peut être présenté ou invoqué par l'une ou l'autre partie. Le dossier de médiation ne doit pas faire plus de 50 pages recto. Chaque partie doit remettre son dossier au médiateur et à l'autre partie au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue de la médiation.

## 9 Séance de médiation

---

La médiation doit avoir lieu dans la municipalité de Port Hope, à l'endroit sélectionné par le BG-IRPH et ne doit pas durer plus de trois (3) heures, à moins que les parties n'en décident autrement.

## 10 Confidentialité

---

Toute l'information relative à la médiation, écrite et orale, divulguée avant, pendant ou après la séance de médiation, devra être considérée comme des échanges « sans préjudice » aux fins de négociation d'un règlement, et devra être traitée comme de l'information privée et confidentielle par les parties et par leurs représentants respectifs, à moins que la loi n'en décide autrement.

Aucune des parties ne pourra se servir de l'information obtenue dans le cadre du processus de médiation à d'autres fins que celles de la médiation et, dans le cas du demandeur, pour déterminer s'il désire se rendre en arbitrage en cas d'échec de la médiation. Toutefois, les preuves qui sont admissibles ou communicables en soi dans le cadre de procédures ultérieures ne seront pas rendues inadmissibles ou non communicables de par leur utilisation pendant la médiation.

## 11 Rencontre individuelle

---

Le médiateur est libre de rencontrer individuellement les parties s'il estime que c'est nécessaire pour améliorer les chances de règlement. Toute information confiée au médiateur par l'une des parties pendant ces rencontres individuelles peut être divulguée à l'autre partie si le médiateur le juge utile, à moins que la partie qui fournit l'information ou la documentation n'instruise expressément le médiateur de s'en abstenir.

## 12 Interdiction de fournir son aide à l'avenir

---

Il est convenu que le médiateur ne représentera aucune des parties et ne témoignera au nom d'aucune des parties au cours de toute procédure légale ultérieure entre les parties ou de procédure au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés. Il est également convenu que les notes personnelles et les opinions rédigées par le médiateur (y compris, entre autres, le rapport du médiateur dont il est question dans la section 14 ci-dessous) relativement à cette médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées au cours d'une procédure ultérieure entre les parties ou de procédure au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés.

## 13 Fin de la médiation

---

L'une ou l'autre partie, y compris le médiateur, peut décider de mettre fin à la médiation à tout moment.

## 14 Rapport du médiateur

---

Dans un délai de cinq jours après la médiation, le médiateur remettra un rapport à chacune des parties. Ce rapport fera état du résultat de la médiation, y compris des questions qui ont été réglées et, s'il y a lieu, des questions qui restent en suspens.

## 15 Aucune nouvelle mesure

---

Pendant la médiation, les parties conviennent de n'entreprendre aucune procédure légale concernant les questions faisant l'objet de cette médiation.

## 16 Responsabilité

---

En cas d'erreur ou d'omission liée à la médiation, les parties s'engagent à ne pas porter plainte contre le médiateur. De plus, elles s'engagent à renoncer à tout droit dont elles pourraient se prévaloir relativement à une telle plainte. Les parties s'engagent aussi à mettre à couvert la responsabilité du médiateur à l'égard des pertes, réclamations, poursuites, causes d'action, coûts et dépenses pouvant découler directement ou indirectement de la médiation.

## 17 Coûts

---

- a) Services de médiation : Les frais et les dépenses liés aux services de médiation offerts par le médiateur seront réglés par le BG-IRPH.
  
- b) Coûts pour les demandeurs : Le BG-IRPH remboursera les coûts raisonnables justifiés par des reçus (y compris, entre autres, les honoraires d'avocats et d'experts) encourus par le demandeur, jusqu'à concurrence de 700 \$. Toute demande de remboursement dépassant ce montant sera refusée. Le demandeur peut se faire rembourser des frais supérieurs à 700 \$ seulement dans des circonstances exceptionnelles, et seulement après avoir obtenu une approbation préalable de la part du BG-IRPH, c'est-à-dire avant d'avoir engagé les dépenses en question. Par « circonstances exceptionnelles », on entend des circonstances dans lesquelles le demandeur est frappé d'incapacité au sens de la Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui de l'Ontario, ou est autrement incapable de déposer un dossier et de se présenter à une séance de médiation. La décision prise par le BG-IRPH relativement au financement d'un montant supérieur à 700 \$ est sans appel. Le remboursement des frais admissibles sera fait dans un délai de trente (30) jours après : (i) la date à laquelle les factures ou les reçus de caisse justifiant les dépenses sont reçus par le BG-IRPH, ou (ii) de la date à laquelle le médiateur remet son rapport (la date la plus tardive étant retenue).

**Acceptation des parties :**

**Demandeur**

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

**Demandeur**

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

**Adresse de livraison des documents au demandeur :**

---

---

---

---

**Adresse de la propriété visée par la demande en vertu du Programme de PVBI :**

---

---

---

---

**Laboratoires nucléaires canadiens, en sa qualité de gestionnaire de l'Initiative de la région de Port Hope**

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

I have the authority to bind the corporation.

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

Je possède l'autorité nécessaire pour lier la société.

**Adresse de livraison des documents :**

a/s du coordonnateur du Programme de PVBI

Bureau de gestion de l'Initiative de la région de Port Hope

115 Toronto Road,

Port Hope, ON

L1A 3S4

**Médiateur**

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_